

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
28/12/89

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2436/89 - ENSM n° 1330/89

Plan de classement :

2431					
------	--	--	--	--	--

Objet :

MISE EN OEUVRE DU DECRET N° 88-925 DU 14 SEPTEMBRE 1988 INSTITUANT UN FORFAIT JOURNALIER DE MEDICAMENTS POUR LES ETABLISSEMENTS DE SOINS PRIVES.
APPLICATION AUX ETABLISSEMENTS NON CONVENTIONNES.

La présente circulaire précise les nouvelles modalités de remboursement des médicaments pour les établissements de soins privés non conventionnés à compter du 1er avril 1989.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	2335/89	ENSM	1272/89
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Hosp. Melle GUILLAUMAIN

Téléphone :

42.79.35.63

@

28/12/89	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des Caisses Générales de Sécurité Sociale
DGR n° 2436/89 ENSM n° 1330/89	MM les Médecins-Conseils Régionaux M le Médecin Chef de la Réunion (pour attribution)

Objet : Mise en oeuvre du décret n° 88-925 du 14 septembre 1988 instituant un forfait journalier de médicaments pour les établissements de soins privés.
Application aux établissements non conventionnés.

L'attention des Caisses est appelée sur les nouvelles modalités de remboursement des médicaments pour les établissements de soins privés non conventionnés, suite à la parution du décret n° 88-925 du 14 septembre 1988 instituant un forfait journalier de pharmacie par discipline et par établissement.

Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie ont procédé à la fixation des forfaits journaliers de pharmacie d'autorité applicables à ces établissements.

Ces forfaits ne doivent pas excéder 75 % de la moyenne des tarifs de responsabilité applicables aux établissements conventionnés de même nature, ayant fait l'objet d'un classement identique, et ce, conformément au décret du 22 février 1973.

Le forfait journalier ainsi obtenu constitue, à compter du 1er avril 1989, le nouveau tarif d'autorité servant de base au remboursement des Caisses Primaires d'Assurances Maladie.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'informer des difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'application de ces dispositions.